

PROTESTATION CONTRE LE PROJET DE REFORME DES RETRAITES

INTERSYNDICALE – COMMUNIQUE 20/01/2023

SECONDE JOURNEE DE GREVE NATIONALE

MARDI 31 JANVIER 2023

PARTICIPEZ A CE MOUVEMENT, selon la modalité qui vous convient le mieux

- ✦ **Je cesse mon travail et j'utilise le temps d'expression de mon désaccord, comme je l'entends**
 1. Je choisis une heure d'arrêt au maximum
 2. Je choisis plus d'une heure sans excéder une demi-journée
 3. Je choisis une journée entière
- ✦ **Je cesse mon travail et je participe comme je l'entends** (en totalité ou partiellement), **à la manifestation organisée par l'Intersyndicale.**

LE DROIT DE GREVE DANS LE RESEAU DES CMA – QUESTIONS / REPONSES

- ❖ **Question 1** – « Est-ce que j'ai le droit de faire grève ? »

Réponse : oui. Ce droit figure dans le statut du personnel des Chambres de Métiers et de l'Artisanat (Annexe VIII, art. 16, p. 193-194). Il s'exerce de la même façon sur l'ensemble du territoire, peu importe votre établissement / votre employeur : CMA France, CMA de région, CMA Alsace ou CMA Moselle. Tous les salariés peuvent y recourir, titulaires, contractuels, à temps plein et à temps partiel, adhérents ou non à une organisation syndicale
- ❖ **Question 2** – « Est-ce que le projet de réforme des retraites est un sujet qui me donne le droit de faire grève ? »

Réponse : oui. Le personnel des CMA peut exprimer son désaccord avec son employeur et/ou avec l'Etat, s'agissant de toute action d'envergure nationale (projets de réforme, circulaires, ...). Le montant de ma pension de retraite dépend notamment du montant de ma rémunération salariale et du système des retraites qui s'applique en France. Je suis affilié(e) au régime général.
- ❖ **Question 3** – « Est-ce que je dois prévenir mon employeur quand je veux faire grève et/ou le jour où je fais grève ? »

Réponse : non. Statutairement, je n'ai pas à prévenir mon employeur et il n'a pas plus à me demander à l'avance ce que je ferai. Le jour de la grève, c'est à l'employeur d'identifier les personnes concernées, parmi celles et ceux qui sont normalement en activité (télétravail compris).
- ❖ **Question 4** – « Faire grève et manifester dans la rue, c'est la même chose. »

Réponse : pas exactement. Selon le statut du personnel, c'est cesser mon activité durant une heure au maximum (**hypothèse 1**), entre plus d'une heure et au maximum une demi-journée (**hypothèse 2**), une journée entière (**hypothèse 3**).
Durant le temps de cessation de mon activité pour motif de grève, je suis libre de choisir ce que je fais afin d'exprimer mon désaccord.
- ❖ **Question 5** – « Si je fais grève, j'aurai une retenue sur mon salaire »

Réponse : oui. Selon le statut du personnel, cette retenue dépend de la durée de la cessation de mon activité. Si je fais grève : pendant une heure au maximum, j'ai une retenue égale au cent cinquante et unième de mon traitement mensuel, soit une heure de travail (**hypothèse 1**), entre plus d'une heure et au maximum une demi-journée, un soixantième de mon traitement mensuel, soit une demi-journée de travail (**hypothèse 2**), une journée entière, un trentième de mon traitement mensuel, soit une journée (**hypothèse 3**).

